



## DIRECCTE AU TA !

La publication aux Recueils des Actes Administratifs le 17 janvier dernier des décisions DIRECCTE et RUT 67 sur l'organisation de l'inspection du travail a de graves conséquences juridiques pour les administrés et pour les agents de l'inspection du travail.

Le SNUTEF-FSU et la CGT ont alerté dès juillet 2010, ont proposé des solutions alternatives, ont ré-alerté lors du CTPR 2010... mais non, on continue... on nous prend de haut... et on nous justifie une situation juridique illégale :

- par des chiffres insuffisants (chantiers amiante),
- en réponse à des demandes des agents qui ne veulent pas soit disant aller sur tel ou tel champ de contrôle,
- par une approche en réseau du contrôle de l'entreprise (The Section Network ?!),
- par des contraintes de redéploiements,
- par un refus du ministère de créer des sections.

Le SNUTEF-FSU et la CGT considèrent qu'aucun argument ne justifiera jamais une intervention des services de l'Etat en dehors du cadre réglementaire garantissant le respect des usagers (employeurs et salariés) et des agents intervenant sur le champ contrôle de la législation du travail.

**Le SNUTEF-FSU et la CGT ont donc saisi le tribunal Administratif au fond et en référé, afin qu'il se prononce sur ces décisions issues de la DIRECCTE Alsace et du PMDIT.**

Comble de l'ironie, le poste PMDIT de contrôleur « à technicité renforcé » amiante présenté au CTPR et retoqué par l'ensemble des OS... s'est transformé dans l'arrêté en agent de contrôle hors section sur le champ BTP pour tout le département du Bas-Rhin... apparemment les agents de contrôle ne sont pas assez sur les chantiers (NDLR : 40% des interventions de l'inspection du travail en 2010 ont été faites sur des chantiers !!!) ... on consulte quand le CTPR sur ce poste ?

**Nous revendiquons :**

- **La création de deux sections généralistes et géographiques en Alsace avec 2 Contrôleurs du travail et des agents de secrétariats.**
- **La remise en place au sein de l'UT 67 de l'IT Ressources Méthodes, supprimé en 2010,**
- **Un dialogue social constructif où le CTPR n'est pas seulement une chambre d'enregistrement des doléances.**

**L'audience de référé aura lieu le 10 février 2011 à 15h au Tribunal Administratif de Strasbourg.**

**Le SNUTEF-FSU et la CGT appellent tous les agents 67 et 68 à venir soutenir nos camarades à l'audience !**

**Ci-après : Moyens développés par le SNUTEF –FSU et la CGT dans leurs requêtes au TA :**

- 1) **Premier moyen: les articles 2 et 3 de la décision du RUT donnent des compétences de contrôle à des agents « hors section » en violation des dispositions de l'article R. 8122-3 du Code du travail**

Aucune exception n'est prévue par la réglementation.

Dès lors, si la section d'inspection est l'échelon territorial d'intervention dans l'entreprise, il en résulte nécessairement que **seuls les agents affectés en section sont habilités à y intervenir** dans le cadre de la mission générale d'application de la réglementation du travail définie par l'article L. 8112-1 du Code du travail.

les articles 2 et 3 de la décision du 11 janvier 2011 du RUT du Bas-Rhin de la DIRECCTE Alsace sont manifestement entachés d'illégalité, en ce qu'ils confient des missions de contrôle de l'application de la réglementation du travail en matière de travail illégal (art. 2 de la décision attaquée), de chantiers du bâtiment et des travaux publics (art. 3 dernier alinéa), ou pour le suivi de certaines entreprises (alinéas 2 à 11 de l'article 3), **à des agents qui ne sont pas affectés en section.**

- 2) **Second moyen: les alinéas 2 à 11 de l'article 3 de la décision attaquée méconnaissent les dispositions de l'article R. 8122-4 du Code du travail**

C'est au DIRECCTE qu'il appartient, dans les limites de sa circonscription territoriale, de décider « *de la localisation et de la délimitation des sections d'inspection* » (art. R. 8122-4 alinéa premier du Code du travail). A l'inverse des « *compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail* » (art. R. 8122-2 du Code du travail), aucune délégation n'est possible.

En chargeant un Directeur Adjoint, du contrôle de neuf entreprises et de leurs établissements secondaires implantés dans le Bas-Rhin, le RUT du Bas-Rhin a modifié la délimitation des sections d'inspection du travail telle qu'elle résulte de la décision du DIRECCTE en violation des dispositions précitées de l'article R. 8122-4 du Code du travail.

**Conclusions :**

**La recherche de « créativité organisationnelle » de la DIRECCTE et du PMDIT a pour conséquence qu'aujourd'hui 5 agents de contrôle interviennent en entreprises en émettant des décisions (administratives et pénales), et des actes entachés d'illégalité !!!!**

**Qui peut accepter cela ?**

**Le SNUTEF-FSU et la CGT refusent cet état de fait ...**

**Venez nombreux !!**